



NATIONS  
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.9  
10 novembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Quatrième session  
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998  
Point 4 e) de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION  
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION  
(DÉCISION 3/CP.3, ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 ET PARAGRAPHE 14  
DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO)

À sa neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI)  
a décidé de renvoyer à la Conférence des Parties réunie en séance plénière,  
pour complément d'examen, le projet de décision ci-après établi par le  
Président du SBI :

**Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention  
(décision 3/CP.3, et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14  
de l'article 3 du Protocole de Kyoto)**

*[La Conférence des Parties,*

*Rappelant sa décision 3/CP.3 sur les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de  
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,*

*Rappelant également les dispositions des paragraphes 8 et 9 de  
l'article 4 de la Convention,*

*Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et du  
paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto à la Convention,*

GE.98-72882 (F)  
EZE.98-224

[*Reconnaissant* en outre que les Parties ont souscrit, en vertu de la Convention, des engagements différents en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques et l'application des mesures de riposte, et qu'une analyse approfondie de ces questions supposera des méthodes d'analyse, des sources d'information et des délais différents,]

[*Notant* qu'une disposition de l'article 12 du Protocole prévoit qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées sera utilisée pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, et qu'il est important d'entreprendre de nouveaux travaux pour définir les modalités d'application de cette disposition,]

*Consciente* du souci des pays visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 la Convention de se développer de façon durable,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat a effectués sur la question, en particulier de ses premier et deuxième rapports d'évaluation, de son récent rapport spécial sur les incidences des changements climatiques au niveau régional et du troisième rapport d'évaluation qui sera publié prochainement, et dans lequel seront examinées, entre autres, des questions intéressant les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

*Notant*, toutefois, que de grandes incertitudes demeurent en ce qui concerne l'évaluation des effets néfastes des changements climatiques, en particulier aux niveaux régional, sous-régional et national, et qu'à cet égard aussi l'information présente des lacunes qu'il faudra combler en utilisant, en particulier, les renseignements figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention et des autres Parties,

*Notant également* l'insuffisance de l'information disponible sur les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte, et qu'à cet égard aussi les lacunes devront être comblées, en utilisant en particulier les renseignements figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des autres Parties,

1. *Décide* que l'analyse approfondie de ces questions devrait porter sur les éléments de base ci-après :

- a) La définition des effets néfastes des changements climatiques;
- b) La définition des impacts des mesures de riposte dans le cadre de la Convention;

c) La définition des besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face à ces effets néfastes et à ces impacts tels qu'ils ressortent, entre autres, des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

d) La détermination et l'étude des actions nécessaires, notamment en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologie, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de lancer un processus de compilation-synthèse de l'information disponible, opération utile à la définition de toute action nécessaire à l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

3. *Prie en outre* le SBSTA de prendre en considération les besoins d'information découlant des éléments de base mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que du programme de travail reproduit en annexe à la présente décision lors de la révision des directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et le SBSTA de poursuivre l'examen de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention à leur dixième et onzième sessions, et de présenter à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, un rapport sur ce sujet;

5. *Invite* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat à fournir, dans son troisième rapport d'évaluation, une étude scientifique et technique approfondie de questions intéressant les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

6. *Décide* d'adopter et de mettre en oeuvre le programme de travail reproduit en annexe à la présente décision.]

**Annexe**  
**PROGRAMME DE TRAVAIL**

NUMÉRO	ACTION	OBJECTIF	RESPONSABILITÉ	DÉLAI
1	Présentation de vues sur les questions à examiner par un atelier d'experts	Définir les facteurs qui aideront à déterminer les effets néfastes des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte, l'information disponible, les lacunes qui existent au niveau de l'information et les données supplémentaires nécessaires et se prononcer sur les méthodes en tenant compte, entre autres, des communications déjà présentées à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4	Toutes les Parties	Fin avril 1999
2	Examen de la compilation des communications nationales établie par le secrétariat	Définir les attributions de l'atelier d'experts	Dixième session du SBI et du SBSTA	Juin 1999
3	Organisation de l'atelier d'experts avec, notamment, l'examen de questions budgétaires	Apporter une contribution aux travaux de la onzième session du SBSTA et du SBI	Le Président du SBSTA, avec le concours du secrétariat	Septembre 1999
4	Nouvel examen de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention compte tenu des conclusions de l'atelier	Établir un rapport contenant des conclusions et/ou un projet de décision à l'intention de la cinquième session de la Conférence des Parties	Onzième session du SBI et du SBSTA	Novembre 1999
5	Définition des mesures à prendre dans un premier temps pour étudier l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Définir les mesures à prendre dans un premier temps, y compris la contribution initiale à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Cinquième session de la Conférence des Parties	Octobre 1999

NUMÉRO	ACTION	OBJECTIF	RESPONSABILITÉ	DÉLAI
6	Définition de toute mesure supplémentaire nécessaire pour examiner l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Prendre une décision sur toute autre action	Sixième session de la Conférence des Parties	Octobre 2000

-----